

## SECTION V

COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS PARTIES ET COMMUNICATIONS  
DE RENSEIGNEMENTS

## Article 8

1. Les États parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

3. Le Secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention.

## SECTION VI

## CLAUSES FINALES

## Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

## Article 10

Tout différend entre les États parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

## Article 11

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1957 à la signature de tout État Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des États signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents.

2. Après le 1<sup>er</sup> juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre État auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents.

## Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un État partie représente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.